



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRETE N°**

ARRETE PREFECTORAL

20261291

**autorisant la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de gibier dont
la chasse est autorisée dans les infrastructures ouvertes
de SNCF RÉSEAU du Puy-de-Dôme,**

**La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1-3° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande du 30 mars 2026 par laquelle la direction régionale Auvergne Rhône Alpes SNCF Réseau sollicite un arrêté préfectoral autorisant la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de gibier dont la chasse est autorisée dans les infrastructures ouvertes de SNCF Réseau ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs en date du 19 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité en date du 26 mai 2026 ;

Considérant que la présence d'animaux dans les infrastructures ouvertes de la SNCF est susceptible de provoquer des collisions ferroviaires et qu'elle crée des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant que messieurs COUDARCHET Dimitri et VEDIS Maxime, agents SNCF Réseau, sont piégeurs agréés et disposent du permis de chasser validé ;

Considérant que messieurs COUDARCHET Dimitri et VEDIS Maxime, agents SNCF Réseau, sont, habilités par leur direction à intervenir dans le cadre de ces destructions, et qu'ils disposent des compétences cynégétiques requises ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

SNCF Réseau est autorisée à procéder à la destruction des individus des espèces de gibier visées à l'article 2, présents dans les infrastructures ouvertes de SNCF Réseau situées dans le département du Puy-de-Dôme.

Le linéaire concerné est situé sur les communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Cette autorisation ne concerne que les individus appartenant aux espèces de grand gibier Cerf, Chevreuil, Sanglier, Chamois, Mouflon et Daim, et aux espèces Renard, Blaireau et Lapin de garenne. En effet, dès lors que ces individus sont présents dans les infrastructures, ils mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic ferroviaire.

Article 3

Les opérations de destruction par tir sont autorisées toute l'année, uniquement durant la journée, à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Pour ces opérations de piégeage, la déclaration en mairie et le compte rendu annuel ne sont pas requis.

En dehors de ces dispositions particulières, l'ensemble de la réglementation sur le piégeage des espèces animales, et notamment le relevé des pièges, doit être respecté.

Article 4

Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de SNCF Réseau. À ce titre, ces opérations sont conduites uniquement par messieurs COUDARCHET Dimitri et VEDIS Maxime, agents SNCF Réseau chargés de la prévention du risque animalier, visés dans la demande, dûment habilités par la SNCF et détenteurs du permis de chasser validé.

L'ensemble des frais afférents à ces opérations est à la charge de SNCF Réseau.

Article 5

Ces opérations de destruction doivent rester exceptionnelles. Il appartient à SNCF Réseau de s'assurer du bon entretien de la végétation afin de ne pas créer de zones de quiétude favorables à la faune sauvage.

Article 6

Les animaux abattus sont remis à l'équarrissage.

Article 7

Chaque opération fait l'objet d'un signalement auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à la Fédération départementale des chasseurs dans un délai de 48 heures après l'intervention.

En outre, un compte-rendu de l'ensemble des opérations est adressé annuellement avant le 30 septembre par SNCF Réseau à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.

Article 8

La présente autorisation peut être résiliée en cas de constat de non-respect de ses dispositions ou des conditions pour lesquelles elle a été accordée.

Article 9

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecourscitoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, les maires des communes concernées ainsi que messieurs COUDARCHET Dimitri et VEDIS Maxime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

31 JUL. 2026



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe 1

La destruction des espèces précitées dans l'arrêté est autorisée sur le linéaire suivant :

Ligne 710 000 du km 442+719 au km 453+752 : Saint Julien Puy Lavèze (63), Saint Sauves d'Auvergne (63), Murat le Quaire (63), La Bourboule (63) et Le Mont Dore (63).
Ligne 711 000 du km 442+719 au km 507+168 : Saint Julien Puy Laveze (63), Laqueuille (63), Briffons (63), Perpezat (63), Heume l'Eglise (63), Gelles (63), Saint Pierre Roche (63), Saint Pierre Le Chastel (63), Pontgibaud (63), Saint Ours les Roches (63), Pulverieres (63), Charbonnieres les Varennes (63), Volvic (63), Sayat (63), Chanat la Mouteyre (63), Durtol (63), Nohanent (63), Royat (63), Chamalieres (63) et Clermont Ferrand (63).
Ligne 784 000 du km 001+551 au km 46+797 : Clermont Ferrand (63), Aulnat (63), Pont du Château (63), Vertaizon (63), Bouzel (63), Moissat (63), Seychalles (63), Lezoux (63), Saint Jean d'Heurs (63), Peschadoires (63) et Thiers (63).
Ligne 787 000 du km 372+200 au km 405+825 : Randan (63), Saint Clément de Regnat (63), Thuret (63), Surat (63), Les Martres Sur Morge (63), Saint Ignat (63), Ennezat (63), Clerlande (63) et Riom (63).
Ligne 790 000 du km 381 au km 477+572 : Saint Genest du Retz (63), Montpensier (63), Aigueperse (63), Artonne (63), Aubiat (63), La Moutade (63), Cellule (63), Pessat Villeneuve (63), Riom (63), Ménétrol (63), Gerzat (63), Clermont Ferrand (63), Cournon d'Auvergne (63), Aubière (63), Le Cendre (63), Les Martres de Veyre (63), Vic le Comte (63), Parent (63), Yronde et Buron (63), Orbeil (63), Issoire (63), Le Broc (63), Le Breuil sur Couze (63), Beaulieu (63), Auzat (63), Jumeaux (63), Brassac Les Mines (63).